

Les difficultés d'accès au logement des Roms et gens du voyage en Belgique

Nicolas BERNARD (professeur à l'Université Saint-Louis — Bruxelles)
et Nico MOONS (Universiteit Antwerpen)



Co-funded by the Rights, Equality & Citizenship Programme of the European Union

I. Mise en contexte

1. *Précisions terminologiques*

Tout d'abord, ceux qu'on appelle « Roms » (de manière générique) sont essentiellement d'origine étrangère (rom, manouche, sinti, ou encore tzigane) et viennent des anciens pays dits de l'est, notamment pour fuir les persécutions. Pour leur part, les « gens du voyage » sont plutôt de nationalité belge et se déplacent pour suivre le travail saisonnier par exemple ou accomplir des pèlerinages. Les uns comme les autres, cependant, ont en commun de vivre en habitat mobile (caravane, roulotte), raison pour laquelle leurs situations sont étudiées conjointement ici ; force est toutefois de constater que, de plus en plus, les Roms spécifiquement privilégient l'habitat fixe et « en dur ».

Un lieu commun est toutefois à démonter, d'emblée : habitat mobile ne signifie pas nécessairement itinérance. En fait, la majorité des individus concernés est *sédentarisée*, même chez les gens du voyage ; ils ne migrent plus qu'occasionnellement, à la belle saison (printemps-été) et pour quelques semaines seulement. Ce qui n'empêche pas que, quand ils stationnent la majeure partie de l'année à un endroit précis, ils tiennent à vivre (...identité culturelle oblige !) au sein de leur habitat mobile, installé à demeure sur un terrain, pour le coup.

2. *Précisions statistiques*

Il règne, à propos du comptage des Roms et gens du voyage, une certaine opacité statistique, qui nuit d'ailleurs à l'élaboration de toute politique les concernant. Suivant certaines estimations (basses), ils seraient entre 5.000 et 10.000 en Belgique (environ 80 familles en région bruxelloise, 900 en Flandre et 1.000 à 1.500 en Wallonie), auxquels il faut ajouter 1.000 à 1.500 ménages qui traversent le pays durant les beaux mois en provenance des États

DISCLAIMER

"This document has been produced with the financial support of the Rights, Equality & Citizenship Programme of the European Union. The contents of this document are the sole responsibility of the author and can in no way be taken to reflect the views of the European Commission."

limitrophes (France et Pays-Bas essentiellement). D'autres sources les évaluent plutôt à 12.000 - 15.000.

II. Difficultés d'accès au logement

1. *La caravane est-elle un logement ?*

La question est délicate, et l'enjeu crucial : si la caravane n'est pas considérée comme un logement (au sens des codes régionaux du logement), de nombreuses conséquences négatives en découlent, comme l'impossibilité urbanistique de l'installer sur un terrain résidentiel, l'absence de toute prime régionale (à l'acquisition, à la rénovation, ...), etc. En sens inverse, l'assimilation de la caravane à un logement a pour effet d'assujettir celle-ci aux normes de salubrité.

Il est important de noter que le code flamand du logement ne considère pas la roulotte comme une habitation à proprement parler¹. En outre, ce code stipule que le gouvernement flamand doit améliorer les conditions d'habitation des gens du voyage afin de réaliser le droit constitutionnel à un logement.

En Wallonie, la notion d'« habitation qui n'est pas un logement » a été consacrée² (avec pour objectif de promouvoir l'habitat alternatif en général), notion pour laquelle on a conçu des critères de salubrité particulières et minimales³.

En Région de Bruxelles-Capitale, enfin, c'est le concept d'« habitat itinérant » qui a été introduit dans le Code⁴, mais le législateur a pris soin d'exclure les logements de ce type des différentes aides existantes (à l'acquisition, à la location ou la rénovation), tout en les soustrayant aux règles de salubrité classiques⁵.

Toujours est-il en tous cas que « la non reconnaissance de la la qualité de 'logement' aux caravanes génère une insécurité juridique et une insécurité pratique pour les Roms et les Gens du voyage », constate très officiellement le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil d'Europe. « Elle augmente les risques d'expulsion et limite la protection juridique en cas d'expulsion. Elle réduit aussi les possibilités, pour les Roms et les Gens du voyage, d'améliorer leurs conditions de vie, car les autorités locales ne leur accorderont probablement pas de permis urbanistique. En outre, ces personnes ne peuvent pas bénéficier d'aides au logement ni obtenir un prêt bancaire »⁶.

¹ Art.4, §1, en art. 5, §3, Vlaamse Wooncode.

² Art. 22bis du Code wallon du logement.

³ Arrêté du Gouvernement wallon du 14 novembre 2013.

⁴ Art. 2, §1^{er}, 24°, du Code bruxellois du logement.

⁵ Art. 191 du Code bruxellois du logement.

⁶ Rapport rédigé par Nils Muižnieks suite à sa visite en Belgique du 14 au 18 septembre 2015, CommDH(2016)1, 28 janvier 2016, p. 33.

DISCLAIMER

"This document has been produced with the financial support of the Rights, Equality & Citizenship Programme of the European Union. The contents of this document are the sole responsibility of the author and can in no way be taken to reflect the views of the European Commission."

2. L'insuffisance de terrains

Le fait est notoire, les Roms et gens du voyage peinent à trouver des terrains pour s'installer, fût-ce provisoirement ; et les rares qui existent ne sont pas toujours équipés (eau courante, électricité, sanitaires, éclairage, voirie, ramassage des déchets, ...). En tous cas, cette pénurie explique (au moins en partie) que les populations concernées recourent à l'occupation *illégale* de parcelles. Qu'en est-il à cet égard ?

La Flandre, tout d'abord aide financièrement une série de pouvoirs publics (communes, provinces, CPAS ou encore sociétés de logement social) à acquérir des terrains au bénéfice des gens du voyage et à les aménager, entre autres⁷. Depuis 2016, les provinces, communes, CPAS et sociétés de logement social flamands peuvent récupérer entièrement leurs investissements en matière de terrains de campement auprès des autorités publiques flamandes (auparavant, cela atteignait déjà 90 %). En dépit de cette mesure stimulante et du fondement décrétal dans le Code flamand du logement, on estime qu'entre 500 et 1000 familles attendent toujours un emplacement. À l'heure actuelle, la Flandre compte 5 terrains de transit (comptant au total 77 emplacements) et 30 terrains publics résidentiels publics (490 emplacements) destinés à accueillir une occupation permanente ; au global, 60 à 70% des besoins seraient aujourd'hui couverts.

Pour sa part, la Wallonie peut, au bénéfice des pouvoirs locaux qui entreprendraient de tels travaux⁸, prendre à sa charge non seulement « le coût de l'équipement en voirie, égouts, éclairage public, réseau de distribution d'eau, et des abords communs », mais également les dépenses associées à « l'aménagement » de tels équipements⁹. Malheureusement, les terrains pour lesquels cette subvention a été sollicité se comptent sur les doigts d'une main (Bastogne fut pionnière en ce domaine). La raison invoquée tient parfois dans l'inutilité d'équiper structurellement ces terrains alors que les séjours des gens du voyage sont souvent limités dans le temps (quelques semaines). Au total, en Wallonie, on compte 5 terrains résidentiels seulement. Par ailleurs, 11 communes ont conclu en 2016 une convention officielle de partenariat avec l'administration régionale (dont l'objet consiste à organiser le séjour des Roms et gens du voyage sur des sites de transit) et une trentaine de communes accueillent ce public-là en vertu d'accords *informels*.

Quant à elle, la Communauté française (dont le territoire couvre une très large part de la Wallonie et Bruxelles) octroie des fonds aux provinces et communes en vue notamment de l'acquisition, l'aménagement et l'extension de terrains de campement en faveur de « nomades »¹⁰.

⁷ Arrêté du Gouvernement flamand du 11 décembre 2015.

⁸ La décision de mettre à disposition un terrain d'accueil pour les gens du voyage est donc bien une compétence communale, la Région (wallonne ici) ne jouant qu'un rôle de financeur.

⁹ Art. 44, §2, du Code wallon du logement. Voy. aussi l'arrêté du Gouvernement wallon 24 novembre 2005.

¹⁰ Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 1^{er} juillet 1982.

DISCLAIMER

"This document has been produced with the financial support of the Rights, Equality & Citizenship Programme of the European Union. The contents of this document are the sole responsibility of the author and can in no way be taken to reflect the views of the European Commission."

En Région bruxelloise, enfin, aucun subside de ce type (au-delà de l'intervention de la Communauté française) n'existe. Lien de cause à effet ou pas, seul un terrain (appartenant au CPAS de Bruxelles) est mis à la disposition des gens du voyage... et encore, il est fermé depuis 2012. S'il a fait l'objet depuis de réouvertures ponctuelles, la fermeture définitive est proche, aux dernières nouvelles.

3. Sur le plan urbanistique

Même lorsque les gens du voyage deviennent propriétaires d'un terrain, l'installation de la caravane ou de la roulotte sur leur propre sol rencontre également son lot de difficultés, sur le plan urbanistique cette fois. Mobiles, certes, les caravanes sont vues par leurs occupants comme leur véritable résidence (principale), qui ont vocation dès lors à s'implanter sur des zones résidentielles. À l'inverse, les législations urbanistiques les tiennent trop souvent pour des installations récréatives, de loisirs ou encore des secondes résidences, interdites dès lors sur de telles zones. Résultat : des gens du voyage sont parfois expulsés de parcelles *dont ils sont propriétaires* !

Quand bien même, par exception, cette installation serait envisageable (au vu de l'affectation — compatible — du périmètre), encore celle-ci doit-elle recevoir l'autorisation requise, à savoir le permis d'urbanisme. Or, les communes (en charge de cette compétence) voient d'un mauvais œil généralement cette installation ; par conséquent, certaines d'entre elles invoquent le figure générale (et un peu fourre-tout) du bon aménagement des lieux pour refuser le permis, couplée parfois à des considérations davantage pratiques (comme le risque de nuisances pour les riverains).

4. La domiciliation

L'inscription dans les registres de la population est à la fois une obligation pour tout individu et un droit subjectif, qui confère l'éligibilité à une série de prestations sociales¹¹ (ou à tout le moins en facilite la procédure d'octroi). À cet effet, la réglementation sur la domiciliation a été expressément aménagée pour en faire profiter ceux qui « séjournent dans une demeure mobile » et qui « résident au moins six mois par an à une adresse fixe »¹². Et pourtant, les gens du voyage et les Roms sont très souvent confrontés à des refus de domiciliation émanant des communes ; lesquelles, pour justifier leur décision, s'appuient entre autres sur l'illégalité éventuelle de l'installation ou son irrégularité urbanistique. Or, en termes très explicites, la loi prohibe tout refus adossé sur cette raison¹³. D'autres communes, aussi, préviennent les intéressés de ce qu'ils vont transmettre dans la foulée l'infraction urbanistique au parquet, ce qui dissuade souvent toute installation. Lorsqu'elle est (enfin !) octroyée, la domiciliation ne

¹¹ Revenu d'intégration sociale, allocation de chômage, GRAPA, ...

¹² Art. 20, §1^{er}, 1^e tiret, de l'arrêté royal du 16 juillet 1992.

¹³ Art. 1^{er}, §1^{er}, al. 1^{er}, 1^o, de la loi du 19 juillet 1991 et art. 16, §2, al. 1^{er}, de l'arrêté royal du 16 juillet 1992.

DISCLAIMER

"This document has been produced with the financial support of the Rights, Equality & Citizenship Programme of the European Union. The contents of this document are the sole responsibility of the author and can in no way be taken to reflect the views of the European Commission."

règle cependant pas tout car, dans la mesure où ils occupent à *plusieurs familles* le même terrain, les gens du voyage courent le risque de voir leurs allocations sociales assujetties au taux *cohabitant* (plutôt qu'isolé).

Quid cette fois des gens du voyage qui ne peuvent *pas* exciper d'une occupation fixe d'au moins six mois ? Ici aussi, la situation particulière du nomadisme a été prise en considération puisque les intéressés peuvent alors revendiquer une adresse dite de référence ¹⁴, auprès d'une personne morale par exemple ou d'un particulier ¹⁵. Malheureusement, la pratique n'est pas toujours réjouissante sur ce point puisque les particuliers opposent un enthousiasme très relatif face à ce type de demande. Est-il possible alors, si l'on instruit plutôt la piste d'une personne morale, de se tourner vers le C.P.A.S. ? La chose est douteuse dans la mesure où ce type-là d'adresse de référence est réservé à ceux « qui, par manque de ressources suffisantes n'ont pas ou n'ont plus de résidence et qui, à défaut d'inscription dans les registres de la population, se voient privées du bénéfice de l'aide sociale d'un centre public d'aide sociale ou de tout autre avantage social » ¹⁶; or, les gens du voyage ne sont ni sans-abri¹⁷ ni nécessairement usagers du C.P.A.S. Heureusement, il reste d'autres personnes morales, comme ces a.s.b.l. dont l'objet social consiste précisément, entre autres, à fournir cette adresse aux gens du voyage¹⁸.

5. Les expulsions

Lorsqu'ils s'installent illégalement sur un terrain, les gens du voyage et les Roms encourent fatalement, un jour ou l'autre, l'expulsion. C'est l'occasion de rappeler que, pour autant, les intéressés ne sans pas prérogatives juridiques et que l'éviction ne saurait se faire dans n'importe quelle condition ; sans titre, peut-être, mais pas sans droits ! Du reste, la Belgique a été officiellement condamnée en 2012 par le Comité européen des droits sociaux¹⁹ (organe de contrôle de la Charte sociale révisée), entre autres pour n'avoir pas respecté ces exigences minimales (préavis suffisant, interdiction des violences policières, attention accrue à la présence d'enfants, préoccupation pour le relogement, etc.).

¹⁴ Art. 1^{er}, §2, al. 1^{er}, 1^{er} tiret, de la loi du 19 juillet 1991 et art. 20, §1^{er}, 2^e tiret, de l'arrêté royal du 16 juillet 1992.

¹⁵ Art. 1^{er}, §2, al. 2 et 3, de la loi du 19 juillet 1991.

¹⁶ Art. 1^{er}, §2, al. 5, de la loi du 19 juillet 1991.

¹⁷ Car, au sens de la réglementation relative aux registres de la population, ils ont bien une « résidence », notion de pur fait s'il en est, qui reflète simplement la présence effective de l'intéressé dans n'importe quel lieu, fût-il mobile (art. 3, al. 1^{er}, de la loi du 19 juillet 1991 et art. 16, §1^{er}, de l'arrêté royal du 16 juillet 1992). Pareillement, la typologie Ethos (European Typology on Homelessness and housing exclusion) de la Feantsa, qui fait autorité en la matière, a décidé de ne *pas* ranger la vie en « mobile home » (situation de vie n°11.1) dans la catégorie du sans-abrisme (situations de vie n°1.1 et 1.2).

¹⁸ Cf. à Bruxelles le « Foyer - Dienst roma en woonwagenbewoners ».

¹⁹ Réclamation collective n°62/2010.

DISCLAIMER

"This document has been produced with the financial support of the Rights, Equality & Citizenship Programme of the European Union. The contents of this document are the sole responsibility of the author and can in no way be taken to reflect the views of the European Commission."

De manière générale, un arrêté d'évacuation pris par un bourgmestre doit pouvoir établir un réel trouble à l'ordre public, en termes de propreté par exemple (déchets), de tranquillité (nuisances) ou encore de sécurité. Par ailleurs, l'édile doit toujours garder à l'esprit le principe de proportionnalité, entre le désagrément que cause l'occupation illégale et la gravité de l'impact — induit par une expulsion — sur une population déjà fragilisée). Dans cette balance des intérêts, le fait que le terrain appartienne le cas échéant à la puissance publique peut peser d'un certain poids. Tout comme doit entrer en ligne de compte le droit (concurrent) au libre établissement²⁰, corollaire du droit à la libre circulation des personnes (sur lequel l'Union européenne s'est construite)²¹. Sans compter que les expulsions compromettent également d'autres droits fondamentaux, comme le droit à l'éducation (pour les enfants, obligés de se trouver ailleurs une autre école) et le droit au travail (les parents ne pouvant plus honorer leurs commandes s'ils doivent partir).

6. Accès au marché du logement privé (fixe et « en dur »), locatif ou acquisitif

Le Kruispunt Migratie-Integratie et le Minderhedenforum précisent que les Roms habitent en général dans des maisons et appartements, et non dans des roulottes. Mais cela ne signifie pas qu'ils sont exempts de problèmes de logement. Ainsi, il apparaît que les Roms en Flandre ont par exemple encore bien du mal à accéder à un hébergement de qualité et abordable, et plusieurs familles à Anvers et Gand cherchent à s'en sortir en occupant illégalement des habitations. Dans tous les cas, les Roms doivent souvent se contenter d'habitations insalubres, dangereuses et humides, qui bien souvent sont aussi surpeuplées. La grande enquête sur le logement de 2013 confirme que les ménages de la catégorie la plus basse des quintiles de revenu, à laquelle les Roms appartiennent généralement, résident plus souvent dans des habitations de moins bonne qualité.

Sur le marché de l'acquisition, comme on le note surtout dans le pays de Waes, les Roms utilisent souvent des emprunts trop élevés qui rendent difficile la rénovation ou, dans le pire des cas, le remboursement de la maison. Compte tenu des limitations sur le marché de la location, ils se sentent plutôt pris au piège régulièrement (comme ils ne veulent pas occuper une habitation illégalement ni se retrouver en centre d'accueil de nuit). Tout comme dans les autres régions, la taille restreinte du marché de la location et la retenue et discrimination des propriétaires privés sont des facteurs déterminants. S'y ajoutent la longue durée d'inoccupation de logements locatifs et l'application imparfaite du droit de gestion sociale pour exiger ces logements.

²⁰ Art. 12.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 13.1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et al. 3 du *Préambule* de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

²¹ Art. 3.2 du Traité sur l'Union européenne.

DISCLAIMER

"This document has been produced with the financial support of the Rights, Equality & Citizenship Programme of the European Union. The contents of this document are the sole responsibility of the author and can in no way be taken to reflect the views of the European Commission."

7. Accès au logement social

Afin de pouvoir accéder au marché locatif flamand de logements sociaux, les demandeurs doivent non seulement répondre aux conditions classiques de revenu et de propriété, mais aussi être inscrits au registre de la population, au registre des étrangers ou bien disposer d'une adresse de référence. En d'autres termes, il ne suffit pas d'être inscrit sur le registre d'attente ou d'avoir un permis de séjour de moins de 3 mois. Cette condition préalable n'est pas évidente pour une partie de la population Rom. Qui plus est, elle est plus stricte que les règles en Wallonie et dans la Région de Bruxelles-Capitale. En outre, l'accès est soumis à la condition d'intégration civique et de volonté d'apprendre la langue. La première condition impose au locataire-candidat de démontrer qu'il est prêt à suivre une formation d'intégration civique, dans la mesure où il y est tenu en vertu du Décret relatif à la politique flamande d'intégration et d'intégration civique. La condition linguistique implique que le locataire-candidat ait un niveau élémentaire de néerlandais ou puisse prouver qu'il est prêt à apprendre la langue. Le Gouvernement flamand a cependant décidé de convertir cette obligation de moyens en obligation de résultats. Et la volonté d'apprendre la langue n'est alors plus une condition d'inscription et d'allocation, mais une obligation de locataire, sous peine d'une amende administrative. Par ailleurs, avec ce changement, la volonté d'intégration civique n'est plus une condition d'inscription en tant que locataire-candidat ou pour l'accès au logement social locatif. Ce sujet doit encore être examiné par le Parlement flamand.

Comme évoqué précédemment, le marché du logement social locatif est très réduit en Flandre par rapport au nombre de demandes. Les listes d'attente continuent de s'allonger et atteignent en moyenne déjà 2 à 5 ans pour un logement social. Et pour bon nombre de ménages Rom, ce processus dure encore plus longtemps du fait de l'offre restreinte de logement social pour les familles nombreuses. Sur ce point, le mécanisme d'allocation des offices de location sociale est plus avantageux pour les Roms. Contrairement aux sociétés de logement social, ces offices travaillent sur base d'un système de points selon l'urgence extrême du besoin de logement. Les offices de location sociale ne disposent pas de patrimoine, mais louent des habitations sur le marché locatif privé pour ensuite les sous-louer. Mais cette offre est aussi trop limitée.

DISCLAIMER

"This document has been produced with the financial support of the Rights, Equality & Citizenship Programme of the European Union. The contents of this document are the sole responsibility of the author and can in no way be taken to reflect the views of the European Commission."

8. Lutte contre les discriminations

Sur le marché privé de la location, les Roms, à l'instar des autres groupes socialement et économiquement défavorisés, sont soumis à des mécanismes de sélection et de discrimination. Il n'existe pas de chiffres connus pour les Roms. Mais la grande enquête sur le logement précitée de 2013 a révélé que 22 % des propriétaires de logement locatif recherchaient un autre locataire lorsqu'un locataire-candidat s'annonçait d'origine étrangère. Ces propriétaires se basent aussi sur le type de revenu pour leur décision et non sur le critère légitime du niveau de logement. Et bon nombre d'agences immobilières sont aussi enclines à faire de la discrimination. Tout comme dans la législation fédérale contre la discrimination et le racisme, selon les dispositions du décret flamand sur l'égalité des chances, la victime doit juste démontrer une présomption de discrimination. Mais les Roms occupent en général une position trop faible pour porter devant le juge de tels problèmes et d'autres manquements liés à la location (par ex. des problèmes de qualité). De surcroît, la ligne qui sépare la discrimination de la sélection est souvent très mince et les propriétaires de logement locatif appliquent une gamme étendue de stratégies de sélection.

*
* *
*

Si nous omettons les gens du voyage, la politique flamande du logement ne prévoit pas non plus de mesures spécifiques à l'égard des Roms. Les aspects abordés s'inscrivent donc dans un cadre plus large. Mais il est clair que les problèmes de logement apparaissent d'abord en pratique pour des groupes plus vulnérables, comme les Roms. En ce sens, la problématique en Flandre n'est pas différente en soi de la situation dans les autres parties du pays.

Sources

- AHKIM, A., « L'habitat mobile des gens du voyage », *La norme à l'épreuve de l'habitat alternatif*, N. Bernard (dir.), Bruxelles, La Charte, 2012, p. 29 à 35.
- Centre de médiation des gens du voyage et des Roms en Wallonie, *Caravane et logement : entre précarité juridique et bien-être social*, Le point sur les terrains familiaux, 2010.
- Centre for equal opportunities and opposition to Racism (Raxen - Belgium National Focal Point), *Thematic Study. Housing Conditions of Roma and Travellers*, 2009.
- Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), *Rapport sur la Belgique*, 4^{ème} cycle de monitoring, Conseil de l'Europe, 19 décembre 2008, CRI (2009) 18.
- DE HERT, P. en VAN CAENEGHEM, J., *FRANET Social Thematic Study – The situation of Roma*, 2012, 22-31.
- DELHEZ, P., « Le droit au logement des gens du voyage : une revendication incongrue », *D.Q.M.*, n°15, 1997, p. 5 à 16.

DISCLAIMER

"This document has been produced with the financial support of the Rights, Equality & Citizenship Programme of the European Union. The contents of this document are the sole responsibility of the author and can in no way be taken to reflect the views of the European Commission."

Fédération internationale des Ligues des droits de l'homme, réclamation collective n°62/2010 introduite contre la Belgique devant le Comité européen des droits sociaux pour défaut de protection sociale, juridique et économique et de protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale des Gens du Voyage privés d'un accès effectif au logement

MUIŽNIEKS, N., Rapport rédigé par le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe suite à sa visite en Belgique du 14 au 18 septembre 2015, CommDH(2016)1, 28 janvier 2016.

RINGELHEIM, J., « Gens du voyage : les oubliés du droit au logement ? », *L'état des droits de l'homme en Belgique*, Bruxelles, Ligue des droits de l'homme et Aden, 2010.

ROMAINVILLE, C., et BERNARD, N., "Le droit à l'habitat des gens du voyage", *Le droit et la diversité culturelle*, J. Ringelheim (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 745 à 818.

RULENS, G., « Les gens du voyage dans nos villes », *Échos log.*, 2006, n°1, p. 35 à 37.

VERSAILLES, Ph., « Logement et mobilité : la vie en habitat mobile », *Le logement dans sa multidimensionnalité : une grande cause régionale*, N. Bernard et Ch. Mertens (dir.), Namur, Ministère de la Région wallonne, 2005, p. 85 à 107.

Vlaamse Overheid, *Vlaams Actieplan MOE (Roma) – migranten*, 2012.

Vlaams Minderhedenforum, *Werknota: Roma in Vlaanderen, knelpunten en aanbevelingen*, 2010.

WINTERS, S. et al., *Wonen in Vlaanderen anno 2013. De bevindingen uit het Grote Woononderzoek 2013 gebundeld*, Leuven, Steunpunt Wonen, 2015.

DISCLAIMER

"This document has been produced with the financial support of the Rights, Equality & Citizenship Programme of the European Union. The contents of this document are the sole responsibility of the author and can in no way be taken to reflect the views of the European Commission."